



Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de LE PORT (09)**

N°Saisine : 2024-013418

N°MRAe : 2025DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013418** ;
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de LE PORT (09)** ;
- **déposée par la communauté de communes Couserans-Pyrénées** ;
- **reçue le 24 juin 2024** ;

Vu décision de soumission rendue par la MRAe le 19 août 2024 sur le dossier n°2024-013418 reçu le 24 juin 2024, relatif à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Port ;

Vu le recours gracieux reçu le 17 octobre 2024, déposé par la communauté de communes Couserans-Pyrénées, ainsi que les éléments transmis à l'appui de ce recours le 13 février 2025 et le 24 février 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Couserans-Pyrénées procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Port (superficie du territoire 50 km², 167 habitants en 2021, avec une augmentation moyenne annuelle de sa population de 1,81 % entre 2015 et 2021, source INSEE) qui prévoit :

- de créer quatre zones d'assainissement collectif sur quatre secteurs distincts dans quatre hameaux différents ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- partiellement incluse dans sa partie sud en zone Natura 2000 dite « *Massifs calcaires et tourbières du Mont Ceint et du Mont Béas* » ;

- totalement incluse dans deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, respectivement dans sa partie ouest, dite « *Montagnes d'Ercé et de Massat* » et dans sa partie est, dite « *Massif du Pic des Trois Seigneurs* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que la commune se situe en « zone noire » du plan national d'actions (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif, et qu'elle recense 206 habitations en assainissement non collectif ;

Considérant que, selon le dossier présenté, les contrôles de ces installations depuis 2018 concernent 83 de ces installations (soit 40 % de l'ensemble des installations en ANC) et que ces contrôles mettent en avant que 32 installations (soit 38 % des installations contrôlées) sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le projet de zonage entend raccorder quatre secteurs à un système d'assainissement collectif, pour lesquels la mise aux normes des assainissements non collectifs est jugée impossible après étude des sols, et projette :

- la réalisation d'une station d'épuration de 30 Equivalents habitant (EH) sur le hameau de « *Le Port* », avec le raccordement de 15 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 50 EH sur le hameau de « *Arac* », avec le raccordement de 25 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 30 EH sur le hameau de « *Trabiet de dessus* », avec le raccordement de 15 habitations à l'assainissement collectif ;
- la réalisation d'une station d'épuration de 70 EH sur le hameau de « *Carol* », avec le raccordement de 35 habitations à l'assainissement collectif ;

Considérant que pour chacun de ces secteurs, la station d'épuration sera implantée en aval immédiat des hameaux ; que leur capacité de traitement sera en mesure de traiter les effluents de chaque secteur concerné par le zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont éloignés des hameaux inclus dans le zonage d'assainissement collectif ; que pour l'ensemble des installations, des solutions de mise aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière), et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de LE PORT (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PORT (09), objet de la demande n°2024 - 013418, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/03/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.